



Le grain de sel

Journal de temps de paix du Syndicat des technicien(ne)s et artisan(e)s du réseau français de Radio-Canada
www.starf.qc.ca
Volume 4, numéro 2, novembre 2006

Impartition aux modalités négociées aux Immeubles

Négocié et ratifié

Au cours d'une réunion spéciale tenue le 7 novembre 2006, tous les membres STARF des métiers de la Division immobilière de Radio-Canada ont unanimement accepté un protocole d'entente sur l'entretien des immeubles de Radio-Canada.

À compter du 31 mars 2007, les services d'entretien des immeubles de Radio-Canada seront assurés par la division ProFac de SNC-Lavalin, comme l'a décidé Radio-Canada. Ces dernières semaines, Radio-Canada, SNC-Lavalin ProFac et le STARF ont négocié un protocole visant à limiter les effets de cette situation sur les membres.

L'impartition, rappel

L'impartition, c'est lorsque Radio-Canada confie à une autre organisation un secteur entier de ses activités, l'entretien des immeubles en l'occurrence. C'est plus que de la sous-traitance : on sous-traite un *projet*, on impartit un *Service*. Un sous-traitant est un fournisseur parmi d'autres, un impartiteur est un associé d'affaires.

Ce que la Convention prévoit

On conçoit aisément la menace à l'emploi que représente l'impartition. À cet effet, la lettre d'entente 9 prévoit un mécanisme de protection pour les membres

dont l'emploi peut être directement affecté par l'impartition.

Tout d'abord, la Convention collective établit depuis 1999 que l'impartition ne peut affecter que la distribution, **les émetteurs**, l'ingénierie et **la gestion des immeubles**. Radio-Canada ne peut pas impartir d'autres services. Au début du processus, la SRC doit donner un préavis de 120 jours au STARF pour permettre la formation d'un groupe spécial de travail, formé de représentants de la SRC et du STARF en nombre égal, dont le mandat est d'évaluer les effets de l'impartition sur les membres, d'examiner toute alternative permettant de pallier aux conséquences négatives de l'impartition sur les membres et de soumettre des recommandations à l'employeur dans les 90 jours. L'employeur pourra alors accepter ou rejeter les recommandations du groupe spécial de travail.

Si la SRC décide d'aller de l'avant malgré les recommandations du Groupe spécial de travail, les dispositions suivantes s'appliquent : (il s'agit ici d'un résumé de la lettre d'entente 9. On consultera la Convention pour les détails et le libellé exact.)

- La Société s'engage à entreprendre des démarches auprès de l'impartiteur afin de promouvoir l'embauche des employés concernés ;
- Tout employé concerné qui fait l'objet d'une cessation d'emploi reçoit un

préavis écrit de quatre semaines, ou à défaut quatre semaines de salaire ;

- La Société versera à l'employé concerné (ayant terminé sa période d'essai en vertu de l'article 18) une indemnité forfaitaire d'une semaine de salaire par trois mois de service s'il a renoncé à son lien d'emploi avec la Société, qu'il ait accepté ou non un emploi avec l'impartiteur ;
- Si l'employé ne renonce pas à son lien d'emploi, il supplantera conformément aux articles 32 et 33 de la Convention ;
- Un programme comportant de la formation est prévu pour les employés réorientés vers un poste pour lequel ils n'auraient pas les qualifications nécessaires ;
- Aucune réduction de salaire pour la durée de la Convention pour les membres affectés directement par l'impartition, qui pourront aussi demander

... suite en page 2

Dans ce numéro

Impartition aux modalités négociées aux immeubles	1
L'évaluation des emplois	3
Des membres honorés	3
Salut les cocos ! (bis)	3
Assemblées d'information	3
Les griefs et arbitrages	4

Impartition ...

suite de la une

un congé sans solde pour fins de formation selon certaines modalités.

Ce qui a été négocié

Après avoir constaté la grande difficulté d'établir une proposition alternative concurrentielle à l'impartition ainsi que les difficultés soulevées par le processus de supplantation, les parties ont convenu que :

- Les neuf membres qui sont admissibles à une retraite anticipée avec réduction actuarielle (au moins deux ans d'ancienneté continue et dont la somme de l'âge et du nombre d'années de service est de plus de 65 et de moins de 85) pourront demeurer à l'emploi de la Division Immobilière de la Société jusqu'au plus tard le 31 mars 2013 ;

OU

ils pourront accepter un emploi de l'impartiteur et renoncer à leur lien d'emploi avec la Société avec une indemnité de cessation d'emploi équivalant à quatre semaines de salaire par année de service, sans plafond ;

OU

ils pourront se prévaloir de leurs droits de supplantation ou de réorientation de carrière selon la lettre d'entente 9 ;

OU

ils pourront tout simplement quitter la Société avec une indemnité de cessation d'emploi équivalant à quatre semaines de salaire par année de service, sans plafond.

Diverses exceptions, concernant entre autres la juridiction, les congés accumulés et la procédure de grief, sont prévues dans l'application de la Convention collective pour les membres choisissant de demeurer avec la Division Immobilière de la SRC jusqu'en 2013. Le texte du protocole d'entente et ses annexes donnent les détails d'application.

- Les trois membres qui sont admissibles à une retraite anticipée sans réduction actuarielle (dont la somme de l'âge et du nombre d'années de service est de

85 ou plus) ainsi que les onze membres qui ne sont pas admissibles à une retraite anticipée (dont la somme de l'âge et du nombre d'années de service est de moins de 65) pourront accepter un emploi de l'impartiteur selon certaines conditions et renoncer à leur lien d'emploi avec la SRC avec une prime de séparation équivalant à quatre semaines de salaire par année de service, sans plafond ;

OU

ils pourront se prévaloir de leurs droits de réorientation ou de supplantation selon la lettre d'entente 9 ;

OU

ils pourront tout simplement quitter la Société avec une prime de séparation équivalant à quatre semaines de salaire par année de service, sans plafond.

- L'indemnité de cessation d'emploi sera calculée en vertu du salaire au 1er avril 2007, et non au 31 mars 2006 tel que stipulé par la lettre d'entente 9, afin de tenir compte de l'augmentation salariale prévue à cette date ;

- Tous les employés visés pourront obtenir une entrevue d'embauche avec l'impartiteur. Si l'impartiteur les embauche, ils auront une offre d'emploi officielle avant de prendre leur décision.

Les membres affectés auront accès à un conseiller financier indépendant, dont les services seront défrayés par le Syndicat, pour les aider à prendre la meilleure décision dans les circonstances.

Le texte du protocole d'entente et ses annexes donnent les détails d'application, ainsi les dérogations à la Convention consenties par le Syndicat pour son application.

Conséquences pour les membres directement affectés

Tous les membres affectés par le projet d'impartition pourront soit poursuivre leur carrière avec la Division immobilière, soit poursuivre leur carrière avec ProFac avec un salaire et des conditions de travail comparables à ce qu'ils ont déjà à Radio-Canada, soit supplanter sur un

poste détenu par un membre disposant de moins d'ancienneté, soit prendre leur retraite avec une indemnité de cessation d'emploi de quatre semaines par année de service, soit quitter Radio-Canada avec une indemnité de cessation d'emploi de quatre semaines par année de service.

On remarquera que les membres à moins de six ans de la retraite sans réduction actuarielle pourront s'y rendre en demeurant à l'emploi de Radio-Canada dans les mêmes fonctions.

Avec les départs à la retraite, les membres embauchés par ProFac et ceux qui vont demeurer à la Division immobilière, le Syndicat estime que l'application de ce protocole pourrait se faire sans mise à pied.

Conséquences pour les autres membres STARF

L'expérience passée démontre que chaque supplantation peut affecter plusieurs personnes. Moins on a de membres qui supplantent, moindre est l'impact sur les membres moins anciens qui peuvent être supplantés. Le protocole négocié réduit au minimum, voire à zéro la possibilité qu'un membre directement affecté ait besoin de supplanter.

Conclusion

Le Syndicat et l'employeur ont négocié un protocole d'impartition en palliant aux conséquences au-delà du minimum garanti par la Convention. Le STARF perd des membres, mais l'intérêt de ces membres est défendu au-delà de la portée de la Convention collective. On évite aussi un long affrontement juridique à l'issue très incertaine.

Pour plus de détails

Protocole d'entente et annexes sur le site sécurisé du STARF au <http://www.starf.qc.ca/login.html>
Demandez votre mot de passe (membres seulement) à votre représentant(e) ou au 514-524-1100.

Des membres honorés

Un Félix de l'ADISQ

De la Radio de Montréal, le technicien du son Alain Chénier a effectué la prise de son et le mixage de l'album qui a remporté le Félix de l'album de l'année, jazz création, "I" is Memory de Yannick Rieu, lors de l'Autre Gala de l'ADISQ, le 23 octobre dernier. Bravo Alain !

Ce n'est pas nécessairement de notoriété publique, mais de nombreux albums de qualité sont produits régulièrement dans les studios de la Radio de la SRC avec la participation de membres STARF, particulièrement au Studio 12 de Montréal, doté d'un système d'acoustique variable unique en Amérique du Nord.

Un prix Gordon-Taylor 2006

Les prix Gordon-Taylor rendent chaque année hommage aux bénévoles du Programme d'aide aux employés (PAE) qui se sont le plus illustrés.

Celui de l'équipe locale de l'année a été attribué à celle de Moncton constituée de Claire Colette, Gilles T. Boudreau et Carole Ryan, tout trois bénévoles et avantageusement connus à Moncton et ailleurs à Radio-Canada.

Le PAE, rappelons-le, est conçu pour aider les employés de la Société aux prises avec des problèmes personnels — dépression et toxicomanies entre autres — qu'ils soient causés ou non par le travail. Confidentialité garantie.

Salut les cocos ! (bis)

Un des principaux responsables des coupures au Design de Radio-Canada en 2005 n'y est plus. En effet Roger Caron, directeur du Design, a quitté Radio-Canada « afin d'aller relever de nouveaux défis professionnels. » La rumeur veut qu'il fasse maintenant partie d'un cirque.

Monsieur Caron est bien connu des membres STARF pour l'intense sentiment qu'il leur inspirait, surtout à ceux et celles qu'il côtoyait quotidiennement.

Assemblées d'information

Le président du STARF national fait sa tournée annuelle d'assemblées d'information.

Il sera à Montréal le 21 novembre ; à Saguenay le 27 novembre ; à Québec le 28 novembre ; à Trois-Rivières le 29 novembre ; à Moncton le 30 novembre ; à Sherbrooke le 7 décembre ; à Rimouski le 23 janvier 2007 ; à Matane le 24 janvier 2007 ; à Sept-Îles le 25 janvier 2007.

Soyez-y en grand nombre.

L'évaluation des emplois

Ce processus de longue durée entrepris suite aux négos de 2003 a repris une certaine vitesse de croisière. En effet, toute une série de fusions de postes demandées par l'employeur avaient fortement réduit le rythme de production des descriptions de tâches fin 2005 et début 2006.

Des clarifications obtenues aux négos de 2006 ont permis de remettre les choses en ordre. En effet, les fusions de tritres d'emplois proposées se révélèrent inappropriées, car l'objectif principal du processus est de « refléter les fonctions et tâches actuellement effectuées par les employés » tel que clairement défini par la lettre d'entente 15.

Le comité de négos et l'employeur se sont donc entendus pour terminer la réévaluation des emplois selon la situation réelle et actuelle. L'employeur pourra de toute manière effectuer des changements aux descriptions de tâche après que la réévaluation de la lettre d'entente 15 sera complétée.

Où en sommes-nous ?

Le processus de réévaluation des emplois en est à encore l'étape de la rédaction des descriptions d'emploi et des consultations avec les membres. C'est l'étape la plus longue, la plus complexe et la plus fastidieuse de tout le processus. En effet, d'elle dépend tout le reste ; comme chacun le sait, mettre une réalité par écrit demande parfois beaucoup de travail et de consultations.

Au Syndicat on dit croire que, si la tendance se maintient, cette étape pourrait être complétée vers la fin de 2006 ou au début de 2007. On pourra ensuite procéder à l'attribution des pointages puis des groupes salariaux.

La réévaluation des emplois est un processus qui demande des années dans une organisation de la taille de Radio-Canada. Du côté des services anglais (hors Québec et ville de Moncton) on en parlait depuis dix ans et finalement c'est la négo lors du lock-out de 2005 qui a imposé un règlement. Une pluie de plaintes et de griefs s'en est suivie, ce que l'on veut éviter au STARF.

Les griefs et arbitrages

Le Grain de sel fait régulièrement le point sur les griefs en cours et les arbitrages récents ou à venir. Voici un résumé de ce qui s'est brassé ces derniers mois.

Olympiques de Salt Lake City, après les procédures devant le CCRI où le Syndicat a gagné en première instance et perdu en appel, le Syndicat a accepté de retirer son action lors des négos de 2006 en échange d'améliorations au régime de soins dentaires.

National 94, articles 45, 48 et 50 : Rémunération pendant le transport, jeux de Sydney. Un autre héritage olympique. Régulé à la satisfaction des parties. Les membres lésés recevront une compensation forfaitaire de 400 \$ chacun.

Une technicalité juridique fait toutefois en sorte que le point de vue de l'employeur prévaut en partie depuis 2 000 pour les affectations de plus de 24 heures chevauchant une deuxième journée de travail.

National 95, lettre d'entente 1 : Refus de l'employeur des recommandations du Comité consultatif sur les avantages sociaux à propos du surplus de la Caisse de retraite. Voir National 103.

National 96, articles 4, 21 et al : Attribution de quinze postes de monteur JE. Classé sans préjudice, ce qui signifie que l'on cesse les procédures dans ce cas-ci sans que cela n'affecte tout recours futur.

National 100, article 4.2 : Congédiement d'un temporaire. En instance.

National 101, Affichage des postes sur Internet. Classé en même temps et de la même manière que le recours sur les Olympiques de Salt Lake City.

National 103, lettre d'entente 1 : Refus de l'employeur des recommandations du Comité consultatif sur les avantages sociaux à propos du surplus de la Caisse de retraite.

Le SCFP a gagné un grief tout à fait identique. La Société est allée en appel, ce qui est tout à fait exceptionnel pour un arbitrage. On parle ici de plus de 202,000,000 \$ en dollars de 1999. À suivre.

National 105, lettre d'entente 20 : Certains membres ont été omis des réévaluations convenues. Régulé à la satisfaction des parties. Les membres lésés ont reçu des compensations totales d'environ 62 000 \$.

National 106, article 38 : Affectation sans description de tâches. Régulé sans préjudice, ce qui signifie que l'on cesse les procédures dans ce cas-ci sans que cela n'affecte tout recours futur.

National 107, article 38 : Affectation sans description de tâches. Remis *sine die* (sans date fixée). Le processus de réévaluation des emplois pourrait régler la situation.

National 109 et 439, articles 33, 66 et al : Contestation de congédiement. Un règlement est intervenu à la satisfaction des parties. Le membre quitte définitivement Radio-Canada.

National 111 et 117, lettre d'entente 20 : Poste réévalué mais la rétro n'a pas été payée. Le Syndicat a perdu en arbitrage.

National 134, Per diem non payé à des techniciens d'émetteurs. Régulé à la satisfaction des parties, les membres lésés ont reçu au total environ 1,800 \$

Matane 41, articles 9 et 10 : Affichage et dotation de deux postes de vidéo-journalistes. En instance.

Montréal 472 473, 474, 475, droits acquis, stationnements. Remis *sine die* (sans date fixée).

Montréal 480, article 18. Non respect de la liste de rappel. Arbitrage gagné par le Syndicat. En conséquence, on applique le jugement aux griefs M-487, M-493 et M-497.

Montréal 484, mesures disciplinaires : Régulé sans préjudice, ce qui signifie que l'on cesse les procédures dans ce cas-ci sans que cela n'affecte tout recours futur.

Montréal 503, 504, 508 et 510, application de la supplantation suite aux coupures au Design en 2005. Régulé sans préjudice, ce qui signifie que l'on cesse les procédures dans ce cas-ci sans que cela n'affecte tout recours futur.

Rimouski 42, lettre d'entente 7. Iniquité dans l'attribution d'un poste inter-unités. En instance.

Saguenay 21, article 61.4.1b : Refus d'accorder congé spécial pour le mariage de l'enfant d'un membre. Régulé sans préjudice, ce qui signifie que l'on cesse les procédures dans ce cas-ci sans que cela n'affecte tout recours futur.

Sept-Îles 30, relations difficiles entre un membre STARF et un membre d'un autre syndicat. Classé puisque le membre a pris sa retraite.